

Gouvernement du Québec

Décret 998-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à l'Association des camps du Québec inc., pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances certifiés ou en voie de l'être du Québec pour la saison estivale 2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des coûts supplémentaires sont occasionnés dans le secteur des camps de jour et des camps de vacances et que plusieurs d'entre eux ne peuvent exercer leurs activités sans obtenir une aide financière qui leur permettra d'offrir leurs services;

ATTENDU QUE l'Association des camps du Québec inc. est l'organisme reconnu comme chef de file en matière de développement et de régie du secteur des camps au Québec en vertu du Programme de reconnaissance des organismes nationaux de loisir du ministère de l'Éducation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à l'Association des camps du Québec inc., pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances certifiés ou en voie de l'être du Québec pour la saison estivale 2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à l'Association des camps du Québec inc., pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances certifiés ou en voie de l'être du Québec pour la saison estivale 2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75305

Gouvernement du Québec

Décret 999-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière remboursable entre la Société du Plan Nord et Transport ferroviaire Tshiuétin inc. dans le cadre de la réalisation du projet de réhabilitation de son chemin de fer, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à toute entente modifiant cette convention n'en affectant pas sa nature

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi prévoit que, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2020-2023 définit les orientations et les priorités au nord du 49^e parallèle;